

## 10. Accident – Maladie – Congé parental - Service militaire

### 10.1 Rappel

Lorsque le salarié est empêché de travailler, il bénéficie légalement d'une **période de protection** pendant laquelle son employeur ne peut pas le licencier.

Si cet empêchement intervient **pendant le délai de congé**, ce dernier est alors suspendu et ne recommencera à courir qu'une fois la période de protection terminée, pour autant que le salarié n'ait pas donné lui-même son congé.

La loi prévoit une période de protection dans les cas suivants :

#### Maladie ou accident

- 30 jours durant la 1<sup>ère</sup> année de service
- 90 jours de la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année
- 180 jours dès la 6<sup>e</sup> année

#### Maternité

- pendant la grossesse et 16 semaines après l'accouchement.

#### Service militaire

- durant le service (*de plus de 11 jours*) ainsi que
- 4 semaines avant et
- 4 semaines après la fin du service.

#### Service d'aide à l'étranger

- aussi longtemps qu'il a lieu et pour autant qu'il y ait obligation.

Pour toutes les questions relatives aux assurances – accident, maladie, maternité, service militaire – consulter également le chapitre 3

---

Dernière modification: 30.12.2022

---